**Commune de Cormeilles-en-Vexin**

49 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin

Téléphone : 01.34.66.61.19 – Télécopie : 01.34.66.41.63

Courriel : mairie@cormeilles-en-vexin.fr**ARRETE MUNICIPAL**REPUBLIQUE
FRANCAISEDEPARTEMENT :
Val d'OiseCOMMUNE :
Cormeilles-en-Vexin

ARRETE 2024-31/T

ARRETEPortant permission
de voirie et arrêté de
circulation sur
l'ensemble de la
communedu 14/10/2024
au 14/11/2024**ARRETE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION****Travaux de rénovation de l'éclairage public
sur l'ensemble de la commune**

La Maire de la Commune de Cormeilles en Vexin (Val d'Oise),

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L. 411.-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande faite le 2 Octobre 2024 par la Société TERIDEAL – «ZA le Petit Aulnay» – chemin de la Sucrierie – Route de Davron – 78450 CHAVENAY, représentée par Daniel DA COSTA,

Considérant que l'entreprise TERIDEAL est chargée de procéder aux travaux de rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune et pour le compte de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN (95),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,

ARRETE**Article 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN (95) du 14 Octobre au 14 Novembre 2024, pour procéder aux travaux de rénovation de l'éclairage public avec mise en place d'un chantier mobile.

Article 2 :

Durant les travaux, la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Si nécessaire, la circulation sera alternée par des feux provisoires de chantier ou par des signaleurs (K10).

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Les travaux ne devront pas faire obstacle au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie.

Article 5 :

La circulation piétonne pourra être réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile.

Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 6 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés par l'entreprise bénéficiaire, à chaque extrémité des sections interdites.

Article 7 :

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire aux travaux de mise en sécurité routier, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, se fait sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Article 8 :

L'arrêt du véhicule strictement nécessaire aux travaux cités à l'article 1 se fait sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnements réglementées.

L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons.

Article 9:

La signalisation réglementaire, indispensable aux travaux sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 :

L'entreprise TERIDEAL sera tenue pour seule et entièrement responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 12 :

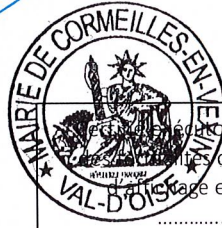
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (Val d'Oise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Société TERIDEAL,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARINES ;
- Monsieur le Commande du Centre de Secours de CORMEILLES-EN-VEXIN (95) ;
- Conseil Départemental du Val d'Oise – Direction des routes – Magny-en-Vexin (95) ;
- Communauté de Communes Vexin Centre – Vigny (95) ;
- Monsieur le Président du SMIRTOM du Vexin – VIGNY (95) ;
- La Société TRANSDEV à GENICOURT (95) ;

Cormeilles en Vexin, le 8 Octobre 2024
Pour la Maire empêchée,
Michel BAJARD
1^{er} Adjoint au Maire



.....
L' Maire
Christine BEIS.